

416. Qui peut réaliser une inspection visuelle ?

Le choix de l'inspecteur n'est pas imposé par l'administration, il suffit qu'il soit compétent. L'administration compétente peut demander la preuve de cette compétence et récuser la personne en cas de doute.

Une bouteille qui n'a pas été inspectée dans les 12 derniers mois doit être refusée au gonflage.

417. Qu'est-ce qu'une « requalification périodique » ?

Une requalification comprend :

- Une inspection visuelle.
- Une épreuve hydraulique : remplie d'eau, la bouteille est soumise à une pression au moins égale à 120 % de sa pression de service (PS) sans dépasser la pression d'épreuve (PE), généralement égale à 1,5 fois sa pression de service (PS). Ces contrôles sont effectués sous le contrôle de l'administration compétente par un organisme autorisé (APAVE, VERITAS, ASAP, ...). Si la bouteille est jugée conforme, la date de cette épreuve est gravée.

Une bouteille qui n'est pas en date de requalification doit être refusée au gonflage.

418. Dans le cadre du régime général, à quel intervalle de temps doivent avoir lieu l'inspection visuelle et la requalification périodique pour les bouteilles de plongée métalliques (acier, aluminium) ?

Inspection visuelle : tous les 12 mois (ou à tout moment en cas d'entrée d'eau, de choc...).

Requalification : tous les 2 ans.

419. Qu'est-ce qu'un « TIV » ?

Un « TIV » est un Technicien en Inspection Visuelle. C'est une formation spécifique qui permet au sein des organismes de plongée qui la mette en place (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP), de bénéficier d'un régime dérogatoire permettant de porter la requalification tous les 6 ans au lieu des 2 ans du régime général à la condition que :

- La bouteille soit inspectée au moins tous les 12 mois par un TIV.
- Les robinets soient révisés.
- Un registre des bouteilles utilisées par le club ou confiées au club soit tenu.

De manière générale, le cahier des charges TIV doit être respecté.

420. Quelles sont les conditions à remplir pour devenir TIV au sein de la FFESSM ?

- Etre titulaire de la licence FFESSM.
- Etre âgé au moins de 18 ans.
- Faire acte de candidature auprès du Président du club.
- Etre présenté par le Président du club qui attestera des qualités techniques et de l'aptitude à exercer la fonction de TIV.

421. Un TIV peut-il inspecter des blocs « nitrox » ?

Oui, il s'agit d'une procédure spécifique pour les bouteilles « service oxygène ».